



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-303

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture de Police

75-2019-09-06-011 - Arrêté n° 2019-00742 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des " gilets jaunes " le dimanche 8 septembre 2019 (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2019-09-06-011

Arrêté n° 2019-00742 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des " gilets jaunes " le dimanche 8 septembre 2019



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00742

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 7 septembre 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 6 septembre 2019 du directeur de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouveaux rassemblements à Paris le samedi 7 septembre prochain ;

Considérant que, à l'instar de certains des samedis précédents ainsi que à l'occasion de la manifestation intersyndicale du 1^{er} mai dernier ou à l'issue du défilé militaire du 14 juillet, il existe des risques pour que des individus déterminés, violents et très mobiles soient susceptibles de se greffer à ces rassemblements afin d'en découdre avec les forces de l'ordre, de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et des commerces ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 7 septembre 2019 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 7 septembre 2019 dans les stations suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- Porte de Clichy,
- Brochant,
- La Fourche,
- Porte d'Asnières Marguerite Long,
- Pereire,
- Porte de Champerret,
- Wagram,
- Malesherbes,
- Monceau,
- Courcelles,
- Villiers,
- Europe,
- Place de Clichy,
- Blanche,
- Pigalle,
- Liège,
- Gare St Lazare,
- St Georges,
- Abbesses,
- Miromesnil,
- Lamarck-Caulaincourt,
- Anvers,
- Barbès Rochechouart,
- Gare du Nord,
- Poissonnière,
- Funiculaire de Montmartre gare haute et gare basse,
- Charles de Gaulle Etoile,

.../...

- République,
- Trocadéro,
- Passy,
- Bir-Hakeim,
- Dupleix,
- La Motte Picquet Grenelle,
- Cambronne,
- Sèvres-Lecourbe,
- Pasteur,
- Ségur,
- Ecole Militaire,
- Rue de La Pompe,
- La Muette, Ranelagh,
- Jasmin,
- Porte d'Auteuil,
- Michel-Ange Auteuil,
- Michel-Ange Molitor,
- Chardon-Lagache,
- Eglise d'Auteuil,
- Mirabeau,
- Javel André Citroën,
- Charles Michels,
- Avenue Emile Zola,
- Commerce,
- Felix Faure,
- Exelmans,
- Porte de St Cloud ;

Art. 2 - Le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 06 septembre 2019

Le Préfet de Police,

Didier LALLEMENT